

Mémento sur l'imposition des sportifs professionnels domiciliés en Suisse (avec en annexe des Questions-Réponses destinées aux parents de sportifs professionnels)

A. Introduction

1. Personne concernée : sportif professionnel indépendant

Ce mémento est destiné principalement au sportif professionnel ^{<*>} qui perçoit ses revenus principalement ou accessoirement d'une activité indépendante. Il doit vous permettre de répondre à certaines de vos questions en vous proposant un aperçu de la taxation et des assurances-sociales applicables aux sportifs professionnels.

Le terme indépendant comprend toute personne qui exerce une activité professionnelle en son propre nom, pour son propre compte, indépendamment de toute autre personne et à son propre risque financier. Pour un sportif, cela veut dire qu'il est indépendant lorsqu'il fait de son sport son métier. Ce critère est déterminant pour la délimitation entre une activité professionnelle et une simple activité de loisir sans conséquence fiscale.

En effet, une activité sportive génère des revenus, par exemple des revenus commerciaux (prime d'une compétition, sponsoring), qui sont utilisés pour financer les coûts d'entraînement et de participation à des compétitions, pour couvrir les dépenses quotidiennes du sportif et lui permettent de réaliser un bénéfice.

À contrario il est secondaire de savoir si l'activité sportive est exercée à temps plein ou parallèlement à une autre activité professionnelle. Dans un tel cas se pose alors la question d'établir laquelle de ces deux activités est à considérer comme principale et laquelle est à considérer comme accessoire. Cela dépend du montant du revenu perçu, mais également de l'ampleur de la tâche effectuée pour chaque activité.

Des sportifs peuvent également exercer une activité dépendante dans un rapport de subordination. C'est le cas de sportifs évoluant dans une équipe. De tels athlètes sont considérés comme des employés au regard de l'administration fiscale et ne sont pas concernés par les informations contenues dans ce mémento.

Enfin, il convient de souligner que ce mémento ne se concentre que sur les problématiques les plus courantes et les plus importantes car il est impossible de traiter de tous les cas particuliers.

2. Particularités du statut des sportifs professionnels indépendants ; Assurances-sociales, Taxe sur la valeur ajoutée

D'un point de vue fiscal, tout indépendant doit tenir compte de quelques particularités concernant les recettes imposables, les déductions et les activités exercées à l'étranger.

Un avantage non négligeable du statut d'indépendant pour un sportif est le fait qu'il peut compenser les pertes financières qu'il a subi au début de sa carrière avec les revenus nets (Bénéfice) qu'il perçoit les années suivantes (également appelée le report des sept

^{<*>} Le terme sportif professionnel comprend tout aussi bien les femmes que les hommes exerçant une activité sportive à titre professionnel.

ans, voir Paragraphe B. 2. d.). C'est pourquoi, il semble important de recenser systématiquement toutes les pertes subies et les dépenses effectuées depuis le début de la carrière sportive.

En ce qui concerne les assurances sociales, en particulier les assurances AVS/AI/APG mais également le 2^e pilier, certaines particularités sont à prendre en considération. En effet, le montant du revenu net d'une activité indépendante principale ou accessoire est également soumis au paiement de l'AVS/AI/APG à la caisse de compensation. L'impôt sur le revenu tient également comptes des montants versés pour les assurances sociales.

Enfin, les sportifs professionnels ont également des obligations vis-à-vis de la taxe sur la valeur ajoutée dès que leur revenu imposable dépasse les CHF 100'000.- par année.

B. Impôt sur le revenu

1. Contribuable

Sont contribuables toutes les personnes domiciliées ou résidentes pour une longue durée en Suisse. Les sportifs professionnels doivent déclarer et être imposés sur l'ensemble de leurs revenus perçus (mondialement) et également sur leur fortune. Cela veut dire que les revenus perçus à l'étranger sont en principe à déclarer en Suisse, même s'ils sont, par exemple, soumis à l'impôt à la source à l'étranger.

2. Les recettes imposables d'une activité indépendante

a. *Généralités*

En principe tous les recettes provenant d'une activité indépendante doivent être déclarés. De ces recettes peuvent être déduits toutes les dépenses justifiées par l'activité commerciale, c'est-à-dire toutes les dépenses relatives à l'exercice d'une activité sportive. La différence entre les deux, le chiffre d'affaire, doit être taxé. Par conséquent, toutes les recettes et les dépenses qui sont liées à l'activité indépendante doivent être comptabilisées (voir plus loin Paragraphe 3).

b. *Recettes imposables*

Font partie des recettes imposables de l'activité indépendante en particulier :

- Honoraires
- Revenus des sponsors et les recettes provenant de licences
- Indemnités additionnelles versées par les sponsors
- Aides financières versées par l'association Aide Sportive Suisse (Stiftung Schweizer Sporthilfe)
- Prime d'encouragement et prime de compétition
- Prestation en nature telle que la prise en charge des frais de logement et de nourriture
- Dédommagement de frais, ex : prise en charge des frais de déplacement
- Autres recettes ex : vente de produits dérivés, honoraires de consultants

c. Recettes exonérées

Cependant toutes les rentrées d'argent d'un sportif pour son activité ne sont pas imposables. Sont exonérées d'impôt en particulier :

- les allocations publiques ou privées comme par exemple les subventions générales qui ne sont soumises à aucune contre-prestation particulière (il en est autrement des honoraires perçus par un sportif pour l'exécution d'une prestation particulière)
- les prestations exécutées dans le cadre d'une obligation familiale sont exonérées d'impôts, à l'exception des subventions accordées pour la prise en charge financière d'un sportif. C'est notamment le cas de prestations en argent versées par les membres de sa famille à un enfant mineur. Les sportifs pris en charge par leurs parents ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

d. Déductions

Un sportif professionnel indépendant peut déduire de son revenu brut toutes les dépenses nécessaires ou justifiées dans le cadre de son activité professionnelle. C'est notamment le cas pour :

- les frais de voyage et de déplacement
- les frais de logement
- les coûts pour les appareils de fitness, l'équipement et pour l'habillement
- les coûts d'un entraîneur
- les coûts supplémentaires pour la nourriture
- les autres dépenses en lien avec l'activité professionnelle (ex: téléphone mobile et coûts des communications)
- Pertes subies durant les sept années précédentes (ex: dépenses effectuées en début de carrière) et qui ne sont pas couvertes par le revenu imposable

Enfin, les sportifs professionnels peuvent faire valoir les déductions générales accordées à tous les contribuables (ex: frais de prise en charge, dettes, frais de maladie, montants versés à la caisse de pension etc.) et les déductions sociales (Déduction pour enfant, déductions pour la prise en charge, déduction pour un couple marié, déduction pour un bas revenu).

e. Activité exercée à l'étranger

Les sportifs professionnels qui sont également actifs à l'étranger doivent déclarer en Suisse les revenus qu'ils ont perçus à l'étranger (ex: prime de match ou de participation à une compétition et prime d'encouragement). Pour déterminer si ces revenus sont aussi imposables en Suisse, les règles issues des traités internationaux de double imposition signés entre la Suisse et les autres états s'appliquent.

En principe, les primes de participation à une compétition, les primes de match et les primes d'encouragements sont soumis à l'impôt à la source à l'étranger. Dans un tel cas, les dépenses effectuées à l'étranger pour participer à ces compétitions qui sont déduites du revenu à l'étranger ne peuvent l'être à nouveau en Suisse. À contrario, les dépenses qui sont liées au revenu imposable en Suisse sont déductibles.

3. Obligation de déclaration (Comptabilité)

Les indépendants sont obligés de comptabiliser tous leurs revenus et leurs dépenses, leurs actifs et leurs passifs ainsi que leurs contributions et prélèvements privés. C'est pourquoi tous les flux d'argent en lien avec l'activité sportive doivent être systématiquement comptabilisés. Un moyen simple d'avoir un aperçu de ces flux est d'établir un tableau excel. Dans les situations plus complexes, il s'avère nécessaire d'utiliser un programme de comptabilité.

Il est également conseillé de garder toutes les factures, tickets et autres documents permettant de prouver les dépenses effectuées au cas où l'administration fiscale les requerrait.

C. **Assurances-sociales**

1. 1^{er} pilier (AVS, AI, APG)

Les sportifs professionnels domiciliés en Suisse sont soumis au système suisse de sécurité sociale ; l'obligation fiscale est due dès le 1^{er} janvier qui suit les 17 ans accomplis de toute personne.

Les cotisations AVS/AI/APG sont dues sur base du revenu net des sportifs professionnels. Le montant de ces cotisations se détermine d'après le revenu. Le taux maximal est de 10.00% à partir d'un revenu dépassant les CHF 58'800.- par an. Pour un revenu inférieur, le taux est réduit par pilier jusqu'à 5.371%. Le montant minimum est cependant de CHF 514.- par an. Les cotisations à l'AVS/AI/APG peuvent être déduits du revenu imposable.

Important : toute personne qui n'a pas de revenu ou n'a versé qu'un montant dérisoire dans son premier pilier doit être attentif au fait qu'il devra verser le montant minimum de CHF 514.- (valable dès l'année 2024) par an. Sinon le sportif professionnel risque d'avoir des trous de cotisation dans sa prévoyance professionnelle. Ces trous de cotisation ne peuvent être rachetés que durant les cinq années qui suivent.

2. 2^e pilier (LPP, Caisse de pension)

Les indépendants ne sont pas obligés de cotiser auprès d'une caisse de pension. Cependant, il est possible pour tout indépendant de s'affilier librement auprès d'une caisse de pension (dans la mesure où cela est acceptée par le règlement de la caisse) assurant du personnel soumis à l'obligation de cotiser selon la loi sur prévoyance professionnelle (LPP) ou auprès de la Fondation institution supplétive LPP. Les cotisations à la caisse de pension sont déductibles du revenu.

3. 3^e pilier (prévoyance professionnelle liée)

Les indépendants ont la possibilité de verser des montants dans leur 3e pilier et de déduire ensuite ces montants de leurs revenus. Les montants maximums déductibles du revenu sont (ces limites valent depuis l'année 2024):

- CHF 7'056.- (pour les personnes cotisant déjà pour leur 2^e pilier) ou
- au maximum 20% des revenus de l'activité lucrative indépendante sans cotisation à un 2e pilier (limite de CHF 35'280.-).

D. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

1. Contribuable

Les sportifs professionnels indépendants sont soumis à la TVA. C'est pourquoi chaque sportif doit s'inscrire auprès de l'administration fédérale des contributions s'il perçoit un chiffre d'affaires d'au moins CHF 100'000.- par an. S'il perçoit moins que cette somme, il peut tout de même s'y inscrire volontairement : cela lui procure comme avantage, qu'il peut récupérer la TVA qu'il a payé précédemment (ex : sur les billets de transports, sur les équipements et toutes les dépenses courantes).

2. Recettes imposables et taux d'impôt

Un sportif professionnel domicilié en Suisse dont le chiffre d'affaires annuel dépasse les CHF 100'00.- et se trouve donc contraint de payer la TVA, doit déclarer certaines de ses recettes. Les recettes soumises à la TVA sont par exemple :

- Recettes de la publicités (ex : Publicité d'équipements sportifs)
- Recettes des Sponsors
- Rétributions pour l'utilisation des droits d'images
- Merchandising
- Primes de départ et de classement
- Prime de match ou de compétition (reçu en espèces ou en nature)
- Dépenses payées par l'organisation (ex : Hôtel, transport, nourriture)

Le cas d'un sportif professionnel qui fait de la promotion en échange d'une prestation est un exemple d'une prestation de sponsoring imposable (ex : publicité pour un équipementier sportif, participation à un événement client d'une marque). Il n'est pas déterminant que la contre-prestation en faveur du sportif lui soit versée en espèce, en nature ou sous la forme d'un autre avantage.

Les prestations imposables sont normalement soumises à un taux de 8.1%. Le bénéfice brut est soumis à la TVA: c'est pourquoi les prix appliqués ne peuvent être réduits et le bénéfice du sportif ne peut ainsi être touché. À contrario, les sportifs soumis à la TVA peuvent réclamer le remboursement de la TVA qu'ils ont payés en amont.

3. Recettes exonérées

En principe, sont exonérés de la TVA suisse :

- Les prestations publicitaires effectuées à l'étranger pour des sponsors
- Les primes de départ et de classement tout comme les primes de match qui sont perçues à l'étranger
- Contributions d'encouragement et exceptionnelle versées par l'association Aide Sportive Suisse (Stiftung Schweizer Sporthilfe)
- Les primes pour sportifs (prime de mérite), meilleur espoir
- Subventions, dons de bienfaiteurs et legs sans contre-prestation

1er exemple : Un sportif professionnel domicilié en Suisse qui prend part à une compétition à l'étranger exécute une prestation sportive à l'étranger. L'argent qu'il perçoit à l'étranger lors de cette compétition n'est pas soumise à la TVA suisse.

2e exemple : Une sportive professionnelle domiciliée en Suisse qui cède ses droits d'image à une société de télécommunication ayant son siège à l'étranger, exécute une prestation à l'étranger. Les rétributions perçues ne sont pas soumises à la TVA suisse.

3e exemple : Un sportif professionnel reçoit de la part d'une entreprise locale un certain montant en espèces sans qu'une contre-prestation ne soit exigée en retour. Comme remerciement, le donateur est mentionné sur le site internet du sportif. Ceci est tout de même considéré comme un don qui n'est pas imposable à l'inverse d'une prestation de sponsor du moment que le donateur est mentionné de façon neutre (c'est-à-dire sans slogan publicitaire) à une ou à plusieurs reprises sur le site internet, même si la société ou son logo est affiché. La simple évocation du domaine d'activité ou du métier du donateur ne viole pas cette règle. Attention : Un lien sur la page d'accueil du site internet d'un sportif qui renvoie vers le site internet d'un donateur est cependant une prestation de publicité imposable.

E. Conseil

Ce mémento ne donne qu'un aperçu des particularités de la fiscalité de sportifs professionnels, sans énoncer chaque cas particulier. Il n'est donné aucun conseil fiscal ou juridique. Selon la complexité des sources de revenus, un conseil particulier donné par un spécialiste s'avère nécessaire.

À propos de l'auteur

Dr. Roger M. Cadosch est membre du conseil de fondation de l'Aide sportive Suisse. Il était membre de la commission des athlètes entre 2005 et 2018. Entre 2009 et 2017, il était le représentant des athlètes dans le conseil exécutif de Swiss Olympic. Il est le fondateur de l'étude d'avocats Cadosch Rechtsanwälte AG à Berne. Ses activités principales concernent le droit fiscal suisse et international, tout comme la planification fiscale internationale, le droit des sociétés ainsi que le droit des contrats.



Dr. Roger M. Cadosch, Avocat
LL.M. (Tax), EMBA FH in General Management
Muristrasse 60 / Case postal 1221
CH-3000 Bern 16
Tel.: +41(0)31 381 08 11
roger.cadosch@cr-law.ch
www.cr-law.ch

Annexe : Questions et réponses pour les parents de sportifs professionnels

Il est courant que les parents supportent dès le début de la carrière d'un jeune talent la principale charge financière que représente la formation sportive de leur enfant. Il n'est pas rare qu'ils investissent en outre beaucoup de temps et d'énergie pour entraîner leurs enfants et les soutenir lors de compétitions et prennent parfois une fonction de coach sportif. Cette annexe doit permettre d'exposer les différentes situations dans lesquelles il existe une marge de manœuvre d'un point de vue fiscal permettant de réduire la charge fiscale de parents d'un jeune sportif. Il est important de rappeler que les parents doivent également s'informer sur les obligations fiscales de leur enfant. La marge de manœuvre est limitée : en premier lieu, les parents peuvent faire valoir une déduction pour enfant aussi longtemps que leur enfant n'a pas terminé sa formation initiale.

1. Sportif mineur

Il est difficile de prévoir si un enfant s'orientera vers une carrière sportive professionnelle. Pour cela, il doit passer les différentes procédures de sélection. À ce stade, le sport est encore perçu comme loisir dont les coûts doivent être supportés par le sportif ou ses parents en tant que contribution.

a. Obligation fiscale et revenu imposable

Le patrimoine et le revenu d'un enfant mineur sont comptés dans le patrimoine et le revenu des parents et doivent être déclarés dans leur déclaration fiscale.

Certains revenus (par exemple : salaire comme apprenti ou prime obtenue lors d'une compétition) doivent être imposés auprès de l'enfant lui-même. En principe, les enfants reçoivent un formulaire de déclaration à remplir pour la première fois quand ils ont atteint l'âge de 16 ans. L'obligation fiscale demeure indépendamment si le formulaire a été envoyé à l'enfant. Dans le cas où un enfant âgé de moins de 16 ans perçoit déjà un revenu, le formulaire de déclaration doit être rempli et transmis à l'administration fiscale locale.

L'obligation de déclaration ne veut pas dire qu'il y aura dans tous les cas une imposition. Cela dépend du montant du revenu ainsi que des déductions et des montants exonérés d'impôts. Comme il existe une loi fiscale différente dans chaque canton, il n'existe à ce stade aucune information générale appliqué à chaque cas concret.

Si l'enfant ne perçoit pas encore de revenu, une déclaration fiscale doit tout de même être remplie et signée afin d'être transmise à l'administration fiscale.

b. Contribution des parents

Les contributions des parents à la formation de leur enfant ne doivent pas être considérées comme un revenu imposable. De telles prestations sont considérées comme des contributions d'entretien non imposables. À l'inverse, il n'existe aucune possibilité de déduire de telles contributions du revenu des parents.

c. Déduction pour enfant

Avec la déduction pour enfant, les parents devraient pouvoir déduire de leur revenu une partie des coûts directs d'un enfant. Le montant de ces déductions varie d'un canton à l'autre. En réalité cette déduction ne couvre qu'une partie des coûts effectifs engendrés par un enfant. Ces coûts peuvent augmenter avec la formation sportive de l'enfant. Les coûts effectifs d'un

enfant tout comme sa formation sportive ne peuvent être exonérés totalement d'impôts. La déduction pour enfant est de CHF 6'700.- par enfant en ce qui concerne l'impôt fédéral direct ; les cantons permettent une déduction pour enfant de montants différents d'un canton à l'autre.

d. Autres déductions

Il est également possible de faire valoir d'autres déductions :

- Le montant des primes d'assurance de chaque enfant
- Les frais de maladie effectifs supportés par le contribuable pour lui-même et pour ses enfants : cependant la plupart des cantons reconnaissent cette déduction si elle atteint 5% du revenu imposable

2. Sportif majeur en formation initiale

Les enfants majeurs sont en principe encore dépendants financièrement de leurs parents. Les parents ont encore une obligation légale de contribuer financièrement aussi longtemps que leur enfant est encore en formation initiale. La formation sportive d'un athlète talentueux se déroule souvent en parallèle d'une formation initiale. Depuis plusieurs années, de nombreux programmes ont été créés pour permettre une formation professionnelle en parallèle d'une formation sportive.

a. Obligation fiscale entière

Un jeune est lui-même imposé entièrement sur ses revenus dès l'année où il devient majeur.

b. Contribution des parents et déduction pour enfant

Les contributions des parents à leur enfant majeur ne peuvent pas être déduites de leurs revenus. Cependant aussi longtemps que l'enfant est en formation initial et pris en charge financièrement par ses parents, ceux-ci peuvent faire valoir la déduction pour enfant (voir au-dessus 1. Enfant mineur). À l'inverse, l'enfant ne peut être imposé sur les contributions qu'il reçoit de ses parents.

La formation initiale comprend aussi bien une formation professionnelle qu'académique qui permettra à l'enfant d'exercer un emploi.

c. Autres déductions

- Les frais de maladie
- Les primes d'assurance

3. Sportif majeur ayant terminé sa formation initiale

Lorsque la formation initiale de l'enfant est terminée, les parents ne peuvent plus faire valoir la déduction pour enfant. Une déduction de prise en charge n'est également pas permise. Ces déductions peuvent être appliquées uniquement si le sportif est objectivement et subjectivement incapable de travailler à côté de son activité sportive. Comme un sportif renonce librement à exercer une activité lucrative, ces conditions ne sont en principe pas remplies.

Les parents sont libres de contribuer financièrement aux ambitions sportives de leur enfant. Cependant ils ne pourront faire valoir aucune déduction fiscale.